

Projet de loi

portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs et portant abrogation de la loi du 29 mars 2001 portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public

Avis du Conseil d'État

(12 mars 2019)

Par dépêche du 30 juillet 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique ainsi que trois projets de règlement grand-ducal d'exécution.

Le texte du projet de loi, élaboré par la ministre de la Famille et de l'Intégration et à la Grande Région, était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'une fiche financière commune au projet de loi et aux projets de règlement grand-ducal en question.

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 16 octobre 2018, 7 février et 5 mars 2019.

L'avis de la Commission nationale pour la protection des données a été demandé selon la lettre de saisine. Dans une lettre communiquée au Conseil d'État par dépêche du 26 octobre 2018, la Commission nationale pour la protection des données a répondu qu'elle n'a pas pu identifier des questions relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel les concernant.

Les avis des chambres professionnelles concernées autres que la Chambre des fonctionnaires et employés publics et la Chambre des métiers, ainsi que les avis du Conseil supérieur des personnes handicapées et du Conseil supérieur des personnes âgées, demandés selon la lettre de saisine, n'ont pas encore été communiqués au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Le Conseil d'État a rencontré des fonctionnaires du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région en date du 31 janvier 2019 pour un échange de vues.

Considérations générales

Par le projet de loi sous avis, les auteurs entendent mettre en œuvre le principe de la « conception pour tous » inscrit à l'article 2 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées faite à New York et approuvée au Grand-Duché de Luxembourg par une loi du 28 juillet 2011, ci-après « Convention ».

En fait, il s'agit de garantir l'accessibilité à tous les citoyens, qu'ils soient valides ou handicapés, dans la mesure du possible, de tous les lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation à usage collectif.

Dans cet ordre d'idées, le projet de loi sous examen va plus loin que la loi du 29 mars 2001 portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public, qu'il entend abroger.

Par les dispositions du projet de loi sous avis, les auteurs entendent encore respecter les engagements européens et internationaux du Grand-Duché de Luxembourg et suivre les recommandations du Comité des droits des personnes handicapées de l'Organisation des Nations Unies, lequel avait invité le Gouvernement luxembourgeois en 2017 à aller au-delà des dispositions légales de la loi précitée du 29 mars 2001.

Aussi le projet de loi sous revue impose-t-il des exigences d'accessibilité des lieux ouverts au public, publics ou privés, lesquelles doivent être respectées *ab initio* dans les projets de nouvelle construction visés par le projet de loi et endéans un délai déterminé en ce qui concerne les constructions existantes.

Certaines de ces exigences d'accessibilité sont également imposées aux projets de nouvelle construction de bâtiments d'habitation collectifs, une mesure qui va certainement faciliter la recherche de logements adaptés pour les personnes handicapées par le simple fait que l'offre sera plus importante.

Le Conseil d'État ne peut que soutenir les efforts gouvernementaux pour garantir l'accessibilité à tous ceux qui, sans ces efforts, risquent d'être marginalisés en raison de leur handicap.

Il regrette cependant que dans les commentaires des différents articles, les auteurs soient restés discrets sur les motifs qui les ont amenés à prévoir certaines dispositions, se bornant fréquemment à une simple paraphrase ou citation du texte de la disposition proposée.

Le Conseil d'État regrette encore que les auteurs aient recours à différentes terminologies en ce qui concerne les exigences en matière d'accessibilité. En effet, le projet de loi sous avis emploie indistinctement les notions suivantes : « exigences techniques d'accessibilité », « objectif d'accessibilité », « exigences d'accessibilité » et « normes d'accessibilité ». Afin de garantir la cohérence interne du texte sous examen et en raison du risque de sanctions pénales en cas de non-respect des dispositions dudit texte, le Conseil d'État propose une terminologie uniforme, à savoir « exigences d'accessibilité ».

Examen des articles

Article 1^{er}

Le Conseil d'État souligne que l'article sous examen est sans apport normatif par rapport aux autres articles du projet de loi sous revue, les dispositions qui suivent dans le texte de la loi en projet étant suffisamment précises pour délimiter clairement le champ d'application de la loi en projet.

En conséquence, le Conseil d'État en demande la suppression.

En tout état de cause, le Conseil d'État tient à relever que ce n'est pas le projet de nouvelle construction ou le projet de création d'un lieu ouvert au public par voie de changement d'affectation ou le projet de transformation qui devra permettre l'accessibilité aux personnes handicapées, mais bien l'immeuble concerné.

La notion de « projet(s) de [...] » étant toutefois utilisée de façon récurrente dans les dispositions suivantes du texte en projet sous avis, le Conseil d'État demande que les textes afférents soient amendés. Il ne répétera donc plus cette observation au niveau des articles concernés.

Article 2

L'article sous avis procède à la définition des notions utilisées dans les articles qui suivent.

Le point 1^o entend définir la notion de « lieu ouvert au public ».

Le Conseil d'État estime que cette définition est imprécise dans sa lettre a) qui définit la notion de « lieu ouvert au public » comme « tout bâtiment et toute installation ouverts au public, que leur accès ou leur usage soient soumis à des conditions ou pas ; ».

En effet, il ne ressort pas clairement de la définition reprise au point sous examen, si un lieu pour lequel une autorisation spéciale est requise pour y accéder est également visé par ladite définition. Ainsi, le Conseil d'État se pose la question de savoir si les établissements scolaires, les espaces de consultation individuelle, tels les cabinets de médecin ou d'avocats, ou les clubs privés qui ne réservent l'accès qu'à ceux qui y sont formellement admis, sont également visés par la définition de la notion de « lieu ouvert au public ».

Pareillement, les bâtiments d'habitation à usage collectif, en ce qu'il faut souvent sonner chez un habitant pour avoir accès aux parties communes, ne seraient pas à considérer comme des lieux accessibles au public, bien qu'ils soient visés par les dispositions du projet de loi sous avis et alors même qu'y est installé un médecin ou un avocat dont le cabinet ou l'étude constituent, aux yeux des auteurs, un « lieu accessible au public ».

Même s'il ressort de l'exposé des motifs et des commentaires des articles que les auteurs entendent englober ces lieux, cette volonté ne ressort toutefois pas du libellé qu'ils proposent.

Le texte proposé par les auteurs donnant ainsi lieu à interprétation, le Conseil d'État doit s'y opposer formellement en raison de l'insécurité juridique qu'il crée pour les personnes obligées de respecter les nouvelles règles légales.

Les auteurs devront donc définir précisément ce qu'il y a lieu d'entendre par « lieu ouvert au public ».

À cet effet ils peuvent envisager d'établir une liste des lieux qu'ils considèrent ouverts au public.

Les auteurs pourraient également envisager de s'inspirer de la définition de la notion de « lieu ouvert au public » qui est reprise à l'article R*123-2 du code de la construction et de l'habitation français en y incluant leur volonté d'englober dans la notion également les consultations des professions libérales.

Ainsi le texte pourrait se lire comme suit :

« Pour l'application de la présente loi constituent des lieux ouverts au public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

Sont considérés comme lieux ouverts au public, les lieux dans lesquels les professions libérales prestent leurs services.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel. »

Si le Conseil d'État est suivi dans sa demande, la lettre b) du point 1° devient superflue.

Au point 2°, les auteurs procèdent à la définition de la notion de « bâtiment d'habitation collectif » dans laquelle ils utilisent le terme de « logement ».

Si le Conseil d'État a bien compris les auteurs, ils entendent par « logement » la partie d'un immeuble ou d'une maison dans laquelle on habite, ce qui correspond à la compréhension qui est donnée à ce terme dans le langage courant.

Dès lors, le terme « logement » ne devrait en principe pas être précisé plus amplement.

Le Conseil d'État constate cependant que la notion de « logement », telle qu'elle est utilisée dans la législation actuellement en vigueur, est polysémique.

Ainsi, dans le projet de loi portant modification 1) de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, 2) de la loi modifiée du

21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil, et 3) de la loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg, ce même terme reçoit une définition plus restrictive que dans le langage courant.

Par ailleurs, la notion de « logement » qui figure à l'annexe II, intitulée « Terminologie », du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier « quartier existant » et du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » est elle aussi plus restrictive que dans le langage courant.

Devant cette polysémie de la notion de « logement », utilisée dans diverses dispositions légales et réglementaires, et les sanctions pénales qui sont prévues au projet de loi sous revue, le Conseil d'État estime qu'elle pourrait donner lieu à des problèmes d'interprétation considérables. Il exige dès lors, sous peine d'opposition formelle au motif d'insécurité juridique, que les auteurs précisent ce qui constitue un « logement ».

Aux points 4° et 5°, les auteurs définissent la notion de « personne handicapée » ainsi que celle de « discrimination fondée sur le handicap ». Ces définitions sont calquées sur celles données à ces notions par la Convention.

En ce qui concerne la définition de la notion de « personne handicapée », il convient de préciser que même si la Convention a été approuvée au Grand-Duché de Luxembourg et fait, dès lors, partie de l'ordonnancement juridique national, le Conseil d'État aurait pu s'imaginer que les auteurs s'inspirent de la définition française donnée à la notion de « handicap » par l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles français¹.

Par ailleurs, le Conseil d'État suggère d'incorporer la dernière phrase du point 5° dans le corps même de la définition de la notion de « discrimination fondée sur le handicap », sans en faire une phrase distincte.

Le point 6° définit ce qu'il faut entendre par « accessible ». Le Conseil d'État recommande de remplacer le terme « accessible » par « accessibilité » et ce non seulement pour des raisons stylistiques, mais encore parce que le terme utilisé principalement au fil des dispositions légales en projet est celui de l'« accessibilité ».

Dans la mesure où la définition se borne au terme « accessibilité » et non pas aux « exigences d'accessibilité » qui sont précisées dans les articles du projet de loi sous avis et des projets de règlement grand-ducal y relatifs, la dernière phrase du point 6° est superflue.

Le point 7° définit la notion de « charge disproportionnée ». Les auteurs soulignent au commentaire de l'article sous examen qu'ils se sont

¹ Article L. 114 du code de l'action sociale et des familles français « Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

inspirés de la législation française pour le libellé du texte, la Convention ne prévoyant aucune définition. Ils remarquent toutefois aussi que certains États ont opté pour une précision des éléments permettant de définir la notion de « charge disproportionnée ».

Le Conseil d'État note que si des éléments d'appréciation n'ont pas été donnés dans le contexte de la définition de la notion pour les besoins de la future loi, les auteurs ont cependant pris soin d'indiquer certains critères plus précis à l'endroit de l'article 7, paragraphe 2, qui règle les demandes d'aménagement raisonnable.

Pour des raisons de meilleure lisibilité, le Conseil d'État propose d'intégrer ces éléments d'appréciation prévus à l'article 7, paragraphe 2, dans la définition au point sous avis.

Au point 8°, il y a lieu de reformuler la définition de la notion de « solution d'effet équivalent » comme suit :

« toute solution technique qui permet de garantir l'accessibilité par des moyens différents de ceux prévus dans la présente loi et ses règlements grand-ducaux ».

Dans la mesure où la définition prévue au point 9° ne diverge pas de celle donnée dans le langage courant à la notion, à savoir une autorisation pour déroger à la règle, une définition spécifique de la notion de « dérogation » ne s'impose pas.

Ce point est donc à omettre.

Il en va de même des points 10° et 11° qui ne font que rappeler des notions largement connues et qui ne prennent pas, dans le projet de loi sous avis, un sens divergent. S'y ajoute que la notion d'« autorité compétente » n'apparaît plus dans les articles qui suivent.

Article 3

Cet article entend régler l'accessibilité des lieux ouverts au public nouvellement construits.

Le Conseil d'État demande aux auteurs d'omettre les termes « le cas échéant » aux cinq occurrences où ils sont utilisés à l'alinéa 1^{er}.

Par ailleurs, il exige de faire abstraction des termes « une partie » employés aux points 5° à 8°.

Dans un premier temps, le Conseil d'État se doit de souligner que, dans la mesure où les dispositions proposées imposent des agencements à des structures à construire, elles constituent une ingérence dans la liberté de commerce si ces structures sont exploitées par des personnes de droit privé. Elles touchent en plus à l'intégration sociale des citoyens atteints d'un handicap.

Ces dispositions du projet de loi sous avis relèvent dès lors de la matière réservée à la loi par application de l'article 11, paragraphes 5 et 6, de la Constitution.

Or, l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution prévoit que : « Dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et le cas échéant les conditions auxquelles elles sont soumises. » Selon la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle, « dans les matières réservées par la Constitution à la loi, l'essentiel du cadrage normatif doit résulter de la loi, y compris les fins, les conditions et les modalités suivant lesquelles des éléments moins essentiels peuvent être réglés par des règlements et arrêtés pris par le Grand-Duc. »²

En l'espèce, le texte de loi proposé n'encadre pas suffisamment les modalités d'exécution à prévoir dans les règlements d'exécution. De ce fait, le dispositif sous avis contrevient à l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution.

Dans un deuxième temps, il convient de relever que la méconnaissance des obligations imposées par l'article 3 du projet de loi sous avis est sanctionnée pénalement, en vertu de l'article 12 du même projet de loi. Le principe de la légalité de la peine, tel que consacré par l'article 14 de la Constitution, a comme corollaire le principe de la spécification de l'incrimination. En effet, selon la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle, « le principe de la légalité de la peine implique la nécessité de définir dans la loi les éléments constitutifs des infractions en des termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire et permettre aux intéressés de mesurer exactement la nature et le type des agissements sanctionnés »³.

Étant donné que l'article 3 est entaché d'imprécision, comme il vient d'être développé ci-avant, la disposition sous avis contrevient au principe de la spécification de l'incrimination.

Au vu de ce qui précède, dans la mesure où la disposition sous revue n'est pas compatible avec les articles 32, paragraphe 3, et 14 de la Constitution, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, qu'elle soit reformulée.

Le Conseil d'État propose de fixer des critères généraux à déterminer, par exemple, par rapport au nombre de places disponibles ou du taux de fréquentation général du public, le détail de ces critères étant à définir dans les règlements grand-ducaux. Le Conseil d'État suggère, dans cet ordre d'idées, de reprendre dans la loi en projet, les critères actuellement définis dans les projets de règlement grand-ducal également soumis à son avis.

À l'alinéa 2, le Conseil d'État assume que les auteurs ont voulu souligner que l'accessibilité des lieux visés par le texte ne doit être garantie qu'à condition que ces lieux soient effectivement aménagés dans la construction ouverte au public. Ils expriment ainsi une évidence. Il va sans dire qu'un texte de loi ne saurait s'appliquer à un lieu que si celui-ci existe.

² Cour constitutionnelle, arrêt n° 141/18 du 7 décembre 2018 (Mém. A - n° 1127 du 13 décembre 2018).

³ Cour constitutionnelle, arrêts n° 138/18 du 6 juin 2018 (Mém. A - n° 459 du 8 juin 2018), n°s 134 et 135/18 du 2 mars 2018 (Mém. A - n°s 198 et 199 du 20 mars 2018) et n° 43/07 du 14 décembre 2007 (Mém. A - n° 1 du 11 janvier 2008, p. 7).

Article 4

Paragraphe 1^{er}

En ce qui concerne les alinéas 1^{er} à 4, le Conseil d'État formule les observations suivantes :

En ce qui concerne la première phrase, le Conseil d'État renvoie à ses observations à l'endroit de l'article 3, alinéa 1^{er}, et à l'opposition formelle qu'il y a exprimée.

Par ailleurs, il constate que le texte sous avis ne dit pas à qui incombe la charge de financer, à ses frais, les travaux d'accessibilité rendus nécessaires par les dispositions de l'article sous avis.

À l'endroit du paragraphe 3, les auteurs déclarent que l'aide financière pour les travaux sera accordée au « maître de l'ouvrage ».

Or, le maître de l'ouvrage est la personne pour le compte de laquelle l'ouvrage est réalisé et qui en supporte les frais. Ce sera souvent le propriétaire des lieux, mais pas toujours, les deux notions n'étant pas nécessairement synonymes.

Le texte vise donc une aide attribuée à celui qui exécute les travaux que le projet de loi entend imposer, mais non à celui qui en assume l'obligation finale.

En effet, en vertu des dispositions légales applicables en matière d'indivision ou de bail à loyer, ces obligations incombent en général au propriétaire ou à l'emphytéote, dans la mesure où les travaux à effectuer dépassent le cadre général des travaux d'entretien, quitte à ce que le propriétaire puisse déléguer cette obligation au locataire dans le cadre de la négociation des contrats de bail qui sont régis par le principe de la liberté contractuelle.

Les auteurs semblent vouloir imposer cette charge plutôt à l'exploitant des lieux, comme cela semble résulter de leurs commentaires au sujet de l'article sous avis.

Le Conseil d'État comprend que cette charge puisse être imposée à l'exploitant pour les agencements intérieurs. Mais qu'en est-il des agencements des parties communes, lesquels peuvent affecter les structures portantes d'un immeuble et dès lors engendrer des frais substantiels et des améliorations qui profitent en fin de compte aux copropriétaires et coemphytéotes ?

En l'état actuel, le texte n'est pas clair à ce sujet.

Aussi le Conseil d'État exige-t-il, sous peine d'opposition formelle, qu'il soit indiqué à qui incombe, en fin de compte, l'obligation d'effectuer les travaux requis pour rendre les lieux ouverts au public, conformes aux exigences d'accessibilité prévues par le projet de loi sous avis. Cette indication s'impose en raison du fait que le non-respect desdites obligations entraîne une responsabilité pénale, en vertu de l'article 12 de la loi en projet,

et que l'article 14 de la Constitution exige du législateur de définir avec précision les incriminations et, par voie de conséquence, d'indiquer qui en est l'auteur potentiel.

Il y a dès lors lieu de reformuler les alinéas 1^{er} à 4.

À l'alinéa 5, les auteurs prévoient que les exigences de l'article 4 du projet de loi sont applicables aux cadres bâtis existants, pourvu que ceux-ci fassent partie d'un bâtiment d'habitation collectif et sous réserve de l'accord des membres du syndicat des copropriétaires ou coemphytéotes.

Le Conseil d'État constate que cette disposition ne vise que les bâtiments d'habitation collectifs existants abritant un lieu ouvert au public qui sont régis par la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis. Or, il existe des bâtiments d'habitation collectifs qui appartiennent à un seul propriétaire ou qui se trouvent en indivision entre plusieurs copropriétaires au sens des articles 815 et suivants du Code civil. L'alinéa 5 ne vise pas ces hypothèses.

Pourtant, ces propriétaires ou copropriétaires peuvent également refuser l'exécution des travaux, qui seront nécessaires, selon le projet de loi, pour que le propriétaire, voire le locataire, puisse se conformer aux exigences d'accessibilité. L'impact de leur refus pour celui qui aura l'obligation d'exécuter les travaux n'est ainsi pas réglé.

En raison des conséquences que cette absence de précision risque d'avoir au niveau pénal, plus précisément qu'elle n'est pas compatible avec les prescriptions constitutionnelles consacrant le principe de la spécification de l'incrimination, le Conseil d'État exige, sous peine d'opposition formelle, une reformulation de cet alinéa, laquelle devra tenir compte de l'impact du refus prononcé dans les situations décrites ci-dessus sur la personne à qui incombe la charge de procéder aux travaux d'accessibilité.

Paragraphe 2

Sans observation.

Paragraphe 3

Ce paragraphe règle les aides financières que l'État se propose d'accorder pour garantir que les travaux d'accessibilité des lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant soient effectués, la date butoir étant le 1^{er} janvier 2029 selon les dispositions de l'article 14 du projet de loi sous avis.

Cette aide financière est accordée aux maîtres de l'ouvrage à hauteur de 50 pour cent de la valeur des travaux, hors TVA, le seuil maximal étant fixé à 24 000 euros par objet.

Dans la mesure où Conseil d'État a exigé, sous peine d'opposition formelle, que la personne qui doit se conformer aux obligations imposées par la loi en projet soit indiquée avec précision, il conviendra d'amender le texte en fonction.

Les auteurs prévoient que seuls les travaux dont une demande en vue de l'obtention d'une aide financière sera introduite avant le 1^{er} janvier 2021 et qui seront achevés avant le 31 décembre 2023, seront éligibles pour les aides étatiques à accorder.

Le Conseil d'État comprend que par cette mesure, les auteurs de la loi en projet veulent amener les personnes auxquelles incombe l'obligation d'effectuer les travaux d'accessibilité, à se conformer à la future loi bien avant la date du 1^{er} janvier 2029.

Ce choix éminemment politique risque cependant de rester sans l'effet escompté en raison du processus législatif auquel est soumis le projet de loi. Si ce processus est achevé durant l'année en cours, la future loi entrera en vigueur, selon les dispositions de l'article 14, douze mois plus tard, soit quelques mois seulement avant que la demande d'aide financière doive être déposée. Il n'y aura ainsi, en réalité, pas suffisamment de temps pour constituer le dossier administratif nécessaire pour pouvoir présenter une demande.

Le Conseil d'État propose dès lors aux auteurs de revoir les délais pour l'obtention des aides financières en fonction de ces considérations.

L'alinéa 5 prévoit les pièces justificatives à ajouter à la demande. Aux points 1^o et 2^o, le Conseil d'État demande de faire abstraction des termes « le cas échéant » et de les remplacer par le terme « ou » lorsqu'un certificat attestant la conformité des plans de construction ne sera pas nécessaire puisqu'une autorisation de construire existe, et que donc le respect des conditions d'accessibilité a été vérifié à ce niveau.

Finalement, le Conseil d'État demande d'omettre le dernier alinéa, le droit du ministre, saisi de la demande, de solliciter des renseignements et documents supplémentaires s'il s'estime insuffisamment informé, relevant de l'évidence.

Paragraphe 4

Sans observation.

Article 5

Au paragraphe 1^{er}, point 5^o, les auteurs prévoient que l'accessibilité doit être donnée à « une partie » des places de stationnement automobile.

Le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 3, l'alinéa 1^{er}, et à l'opposition formelle qu'il y avait formulée à l'égard de l'emploi des termes « une partie ».

Cette opposition formelle doit être réitérée au sujet du texte du point 5^o pour les mêmes raisons que celles indiquées à l'endroit de l'article 3, alinéa 1^{er}.

En ce qui concerne les points 5^o et 6^o, le Conseil d'État demande aux auteurs d'omettre les termes « le cas échéant ».

Article 6

Sans observation.

Article 7

Cet article prévoit qu'une personne handicapée dont le handicap est tel que les aménagements afférents prévus dans les lieux ouverts au public ne suffisent pas pour lui permettre un accès, pourra demander par écrit aux propriétaire, coemphytéote ou locataire de faire des aménagements raisonnables pour lui permettre l'accès à ces lieux.

Le libellé du texte de l'article sous avis donne lieu à de nombreuses interrogations.

Paragraphe 1^{er}

Au paragraphe sous examen, il n'est pas indiqué qui doit finalement supporter la charge de procéder aux aménagements raisonnables. La demande afférente devra cependant être adressée à la personne qui devra en supporter la charge.

Le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 3 du projet de loi sous avis.

Que va-t-il se passer si le propriétaire ou le syndicat de copropriété refuse les aménagements, dans l'hypothèse où la charge devait incomber au locataire exploitant du lieu ouvert au public ? Contrairement à ce qui est prévu à l'endroit de l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 5, cette hypothèse n'est pas prévue dans le texte sous avis.

Qu'en est-il dans l'hypothèse où le handicap dont est affectée une personne serait tellement rare qu'elle soit la seule à nécessiter l'aménagement sollicité : cet aménagement devra-t-il alors également être exécuté et, dans l'affirmative, dans quelles conditions ?

À l'alinéa 2, il conviendra de remplacer, dans la définition de la notion d'« aménagement raisonnable », les termes « personnes handicapées » par les termes « personnes handicapées visées à l'alinéa 1^{er} ».

En effet, le droit de demander un aménagement raisonnable des lieux ouverts au public n'appartient qu'aux personnes atteintes d'un handicap particulièrement lourd ou tout à fait spécifique et non pas aux autres personnes handicapées. L'aménagement du texte demandé par le Conseil d'État évitera ainsi de possibles discussions à ce sujet.

Paragraphe 2

Le paragraphe sous revue définit ce qu'il faut entendre par « charge disproportionnée ». Le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 2, point 7°, du projet de loi sous avis, en ce qu'il aurait préféré que ces critères fassent d'ores et déjà partie de cette définition.

Il constate cependant que le texte n'indique pas quelle instance va apprécier si un aménagement est raisonnable ou si une charge est disproportionnée.

Le Conseil d'État croit avoir compris qu'il est envisagé que la décision à cet effet sera du ressort du juge pénal saisi.

Cette approche n'est pas acceptable pour le Conseil d'État, étant donné que le principe de la spécification de l'incrimination, consacré implicitement dans l'article 14 de la Constitution, exige que la loi définisse les éléments constitutifs des infractions en des termes suffisamment clairs et précis. Il est dès lors inconcevable que la personne, à laquelle l'obligation d'aménager est imposée, ne sache pas, jusqu'à la décision du juge pénal, si elle s'expose à une sanction ou non. Elle est ainsi forcée de « naviguer à vue ».

Aussi le Conseil d'État exige-t-il qu'il soit prévu une instance de contrôle pour apprécier si une charge est disproportionnée ou non.

Il part du principe que ces appréciations seront à faire par le Conseil consultatif de l'accessibilité, ci-après « Conseil consultatif », instauré par l'article 11, paragraphe 2, à l'instar de ce qui est prévu à l'article 8 pour les dérogations. Il conviendra dès lors de prévoir une procédure d'information du Conseil consultatif.

Au paragraphe sous avis, le Conseil d'État constate qu'il n'est pas prévu que le ministre ayant la Culture dans ses attributions devra donner son autorisation, à l'instar de ce qui est prévu à l'article 4, paragraphe 2.

Le terme « ressources » figurant au point 3°, peut faire l'objet de plusieurs lectures. En effet, ce terme viserait-il l'intégralité du patrimoine de la personne concernée ou uniquement ses revenus ? Dans la mesure où la méconnaissance des obligations imposées par l'article sous avis est sanctionnée pénalement, en vertu de l'article 12 du projet de loi sous examen, la disposition sous avis ne répond pas aux exigences constitutionnelles, telles qu'imposées par l'article 14 de la Constitution, et le Conseil d'État doit s'y opposer formellement.

Qu'en est-il de l'aide financière prévue à l'endroit de l'article 4 du projet sous avis ? Sera-t-elle accordée également ? Il convient de le préciser, sachant que le libellé actuel de l'article 4 de la loi en projet prévoit en son paragraphe 3 que l'aide se rapporte aux travaux visés au paragraphe 1^{er} de l'article 4.

Si les auteurs veulent aussi faire profiter les personnes auxquelles incombe l'obligation de faire les travaux d'aménagement raisonnable d'une aide financière, il conviendra de la prévoir.

Paragraphe 3

Le paragraphe sous revue dispose que tout refus non justifié de réaliser un aménagement raisonnable est considéré comme une discrimination fondée sur le handicap et sera puni des peines prévues à l'article 12, paragraphe 3.

Le Conseil d'État s'interroge sur l'utilité de ce paragraphe, étant donné que l'article 12, paragraphe 3, du projet de loi érige ce refus déjà en infraction pénale faisant l'objet d'une sanction.

Son libellé donne, par ailleurs, lieu à des critiques au regard du principe de la légalité de la peine, tel que consacré par l'article 14 de la Constitution, dont le corollaire est le principe de la spécification de l'incrimination. En effet, le texte sous avis parle du « refus non justifié » par le propriétaire, le coemphytéote ou encore le locataire sans que cette notion soit cernée précisément : quand et dans quelles circonstances un refus est-il justifié ?

En conséquence, comme dit à l'ingrès de l'analyse de l'article sous avis, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au libellé de l'article dans son intégralité, étant donné que les nombreuses imprécisions, énumérées ci-avant, contreviennent au principe de la spécification de l'incrimination, au vu des sanctions pénales qui sont prévues à l'article 12 de la loi en projet.

Selon le Conseil d'État la solution consiste à omettre le paragraphe sous examen, et ce, d'autant plus qu'il n'a aucune valeur normative propre distincte de celle de l'article 12, paragraphe 3.

Article 8

Paragraphe 1^{er}

Le Conseil d'État estime que la structure du paragraphe sous avis, en ses alinéas 1^{er} et 2, n'est pas logique.

Il propose ainsi de reformuler le texte de la façon suivante :

« (1) Des dérogations aux exigences d'accessibilité prévues par la présente loi peuvent être accordées pour les lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant, pour les transformations importantes des voies publiques ainsi que pour la création de lieux ouverts au public et de bâtiments d'habitation collectifs par voie de changement d'affectation.

Sont acceptées comme des justifications de la dérogation : [...]. »

Le Conseil d'État estime que la demande de dérogation doit être adressée à celui qui doit l'accorder, soit le ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions, lequel saisira le Conseil consultatif pour avis.

Paragraphe 2

Le paragraphe sous examen règle les situations dans lesquelles des travaux d'aménagement peuvent être effectués par le biais de solutions d'effet équivalent.

Si le Conseil d'État a correctement compris les auteurs, dans les immeubles classés ou proposés au classement de monument national, tous

les travaux d'accessibilité peuvent être effectués par des solutions d'effet équivalent, tandis que, dans tous les autres lieux tombant sous l'emprise de la loi en projet, seule une partie des exigences d'accessibilité peut être effectuée par le biais de solutions d'effet équivalent.

La première phrase de ce paragraphe est destinée à refléter cette intention des auteurs. Or, telle qu'elle est libellée, en n'indiquant pas quelle partie des exigences d'accessibilité peut être effectuée par le biais de solutions d'effet équivalent et quelle autre ne peut pas l'être, la première phrase crée une insécurité juridique et le Conseil d'État doit s'y opposer formellement.

Par ailleurs, le Conseil d'État ne comprend pas pourquoi les solutions d'effet équivalent effectuées dans les lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant et les transformations importantes des voies publiques ne sont pas soumises à l'avis du Conseil consultatif. Les auteurs du projet de loi ne se sont pas exprimés sur les raisons de cette disposition.

En outre, il ne ressort pas clairement du texte si les solutions d'effet équivalent effectuées dans les lieux ouverts au public existants ou situés dans un cadre bâti existant et les transformations importantes des voies publiques, sont sujettes à une autorisation ministérielle.

Le Conseil d'État estime qu'il est inconcevable que ces solutions d'effet équivalent ne soient pas soumises au ministre compétent pour autorisation avant d'être exécutées de même qu'à l'avis préalable du Conseil consultatif.

Devant cet oubli manifeste des auteurs, le Conseil d'État demande que le paragraphe sous avis soit reformulé en tenant compte du fait que les solutions d'effet équivalent, dont la mise en œuvre est envisagée par rapport à tous les lieux visés par la loi en projet, doivent être soumises à l'autorisation du ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions, lequel adressera les demandes afférentes au Conseil consultatif pour avis.

Paragraphe 3

Le Conseil d'État estime que le législateur ne peut pas priver un ministre d'une compétence, en l'occurrence le ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions - parmi laquelle figure entre autres l'« accessibilité » de ces personnes - au bénéfice d'un autre ministre, étant donné que l'attribution des compétences ministérielles est, en vertu de l'article 76 de la Constitution, du seul ressort du Grand-Duc dans le cadre de l'organisation de son gouvernement.

Aussi le Conseil d'État devrait-il s'opposer formellement au libellé de l'alinéa 2, s'il était maintenu dans sa teneur actuellement proposée. Rien n'empêche en effet que deux ministres prennent une décision concomitamment, chacun dans le cadre de ses attributions conférées par le Grand-Duc.

Le Conseil d'État propose encore de faire tout simplement abstraction de cet alinéa, étant donné que la compétence du ministre ayant la Culture dans ses attributions pour les immeubles classés résulte de la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux.

Le Conseil d'État demande encore aux auteurs d'omettre le dernier alinéa, dans la mesure où il est évident, sans qu'il soit besoin de le prévoir, que le ministre ayant à prendre sa décision puisse demander tous les documents supplémentaires dont il aura besoin pour prendre sa décision. La procédure de notification de la décision ministérielle est par ailleurs prévue dans le cadre des dispositions légales et réglementaires de la procédure administrative non contentieuse.

Article 9

Paragraphe 1^{er}

En ce qui concerne le point 2°, le Conseil d'État demande qu'il soit fait abstraction des termes « le cas échéant ». Partant, il propose de libeller le texte de la façon suivante :

« 2° dans le cas où une telle autorisation a été obtenue, l'autorisation de dérogation ou de solution d'effet équivalent visée à l'article 8, paragraphe 3, et l'avis y relatif du Conseil ; ».

Eu égard au fait que le Conseil d'État estime que les travaux d'accessibilité des lieux visés par ce point doivent aussi faire l'objet d'une autorisation ministérielle et d'un avis préalable du Conseil consultatif, le point 3° est à omettre.

Paragraphe 2

Au niveau du point 2°, le Conseil d'État a compris, au vu des explications lui données par les auteurs du projet de loi lors de la réunion du 31 janvier 2019, que les fonctionnaires y visés sont les fonctionnaires de l'Administration des bâtiments publics ou des administrations communales qui certifieraient exclusivement la conformité respectivement des bâtiments de l'État ou de leur commune.

Le texte proposé par les auteurs, tel qu'il est soumis au Conseil d'État, doit dès lors être amendé en ce sens, étant donné que dans l'état actuel du texte, ces fonctionnaires pourraient également être sollicités par des personnes privées pour les certificats en cause, ce qui est inconcevable.

Au point 3°, il faut préciser que la notion de « conception pour tous » est à comprendre au sens de la Convention. Cette observation vaut également pour l'article 11, paragraphe 1^{er} et paragraphe 2, alinéa 1^{er}, points 1°, 3° et 5° et alinéa 2.

Paragraphe 3

Le paragraphe sous revue prévoit la procédure de contrôle des travaux d'accessibilité une fois ceux-ci effectués.

Le Conseil d'État relève tout d'abord qu'aucune procédure de contrôle des travaux d'accessibilité effectués n'est prévue pour les lieux autres que ceux visés par l'article 2 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'État, dans les établissements publics et dans les écoles. En raison du fait qu'à l'endroit de l'article 10, paragraphe 5, les auteurs prévoient que les contrôleurs techniques en accessibilité sont investis d'une mission de contrôle, le Conseil d'État estime qu'il s'agit d'un oubli de leur part.

Pour réparer cet oubli et afin de garantir une meilleure cohérence du texte, le Conseil d'État demande d'insérer le libellé actuel du paragraphe 3 dans un article spécifique à introduire dans le texte de la loi en projet après l'article 10 et d'y prévoir un système de contrôle des travaux d'accessibilité effectués dans des lieux non soumis au contrôle du service national de la sécurité dans la fonction publique.

Article 10

Paragraphes 1^{er} à 3

Sans observation.

Paragraphe 4

L'alinéa 2 concerne le contrôle des conditions au fil du temps ainsi que le retrait de l'agrément. Sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, le terme « peut » précédant les termes « procéder au retrait » est à supprimer, sauf pour les auteurs à encadrer de façon stricte et par des critères objectifs le pouvoir d'appréciation ainsi conféré au ministre. Partant, le Conseil d'État propose de libeller l'alinéa 2 de la façon suivante :

« Le ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions peut à tout moment procéder à la vérification du respect des exigences relatives à la délivrance et à la validité de l'agrément. Si une des conditions fixées au paragraphe 1^{er} n'est plus remplie, il procède au retrait de l'agrément. »

Paragraphe 5

Le Conseil d'État relève que le libellé du paragraphe sous avis n'est pas heureux et propose de le reformuler comme suit :

« (5) Afin de vérifier le respect des exigences d'accessibilité prévues dans la présente loi et ses règlements d'exécution, l'agrément est accordé pour la réalisation des tâches techniques d'étude et de contrôle suivantes :

1° établir et délivrer des certificats de conformité en matière d'accessibilité nécessaires à l'autorisation des projets de construction, de transformation et de rénovation d'un lieu ouvert au public ou d'un bâtiment d'habitation collectif ;

2° établir et délivrer, en dehors de toute procédure d'autorisation de construire ou permission de voirie, des certificats de conformité en matière d'accessibilité à la demande du propriétaire, coemphytéote ou locataire. »

Par ailleurs, le Conseil d'État relève que les contrôleurs techniques en accessibilité sont chargés d'une mission de contrôle sans que le texte spécifie plus amplement comment et quand ce contrôle a lieu, et ce, contrairement à ce qui est prévu à l'endroit de l'article 9, paragraphe 3, pour les bâtiments relevant de la loi précitée du 19 mars 1988. Le Conseil d'État demande dès lors aux auteurs de compléter le paragraphe 5 sous revue, tel que proposé ci-dessus.

Paragraphe 6

Sans observation.

Article 11 (12 selon le Conseil d'État)

Paragraphe 1^{er}

Le Conseil d'État estime que le paragraphe sous avis est superfétatoire, en ce qu'il répète des évidences.

Paragraphe 2

Par ce paragraphe est créé le Conseil consultatif de l'accessibilité.

Au point 4°, il convient de préciser que le Conseil consultatif ne pourra étudier que les seules questions et sujets qui relèvent de ses attributions. Tel que le texte est libellé, l'on pourrait être amené à croire que le Conseil consultatif aurait une compétence générale.

Le point 5° est à omettre, étant donné qu'il n'a aucune plus-value normative.

Article 12 (13 selon le Conseil d'État)

L'article sous avis prévoit les sanctions auxquelles les auteurs entendent soumettre ceux qui auront violé les dispositions de la future loi.

Paragraphes 1^{er} et 2

Le Conseil d'État doit s'opposer formellement au texte proposé à l'endroit des paragraphes 1^{er} et 2 et plus particulièrement en ce qui concerne les termes « en dehors de toute justification valable ».

En effet, les principes de la légalité de la peine et de la spécification de l'incrimination, tels qu'ils découlent de l'article 14 de la Constitution, imposent que le justiciable sache à tout moment s'il entreprend une action ou en omet une, s'il commet une infraction pénale et, dans l'affirmative, quelle en est la sanction.

Les termes « en dehors de toute justification valable » sont trop vagues pour permettre une telle analyse et ils contreviennent dès lors aux principes sus-énoncés.

Par ailleurs, si des précisions sont apportées au niveau des articles 4 et 7 du projet de loi sous avis quant à la personne qui devra en fin de compte

supporter la charge des travaux d'accessibilité y prévus, il s'imposera d'amender la phrase introductive des paragraphes 1^{er} et 2 qui indiquent les personnes susceptibles d'être poursuivies en cas de violation de leurs obligations légales.

Paragraphe 3

Le Conseil d'État doit encore s'opposer formellement au libellé du paragraphe sous avis en raison des principes de la légalité de la peine et de la spécification de l'incrimination, en ce que le terme « refus », tel qu'utilisé dans le texte sous avis, ne reflète pas à suffisance de droit qu'il existe des hypothèses prévues au projet de loi, plus particulièrement à l'article 7, paragraphe 1^{er}, qui justifient un refus.

Par ailleurs, le renvoi des auteurs à l'article 7, paragraphe 3, est erroné, étant donné que ce dernier vise les sanctions comme le paragraphe sous avis. Les obligations dont il s'agit de sanctionner l'inobservation sont indiquées à l'article 7, paragraphe 1^{er}, du projet de loi sous avis. Il y a donc lieu d'y renvoyer.

Articles 13 et 14 (14 et 15, selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Annexe A

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Il y a lieu de laisser une espace entre la forme abrégée « **Art.** » et le numéro d'article.

Les intitulés des articles ne sont pas à faire suivre d'un point final, étant donné qu'ils ne forment pas de phrase.

Pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ».

Les attributions ministérielles prennent une majuscule au premier substantif. Partant, il convient d'écrire « ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions », « ministre ayant la Culture dans ses attributions » et « ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions ».

Lorsqu'on se réfère au premier alinéa les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro, pour écrire « alinéa 1^{er} ».

Intitulé

Il convient de se référer au « projet de loi » et non pas à la « loi ».

Le Conseil d'État signale que l'abrogation d'un acte dans son intégralité n'est pas mentionnée dans l'intitulé de l'acte qui le remplace pour ne pas allonger inutilement celui-ci.

Au vu des développements qui précèdent, l'intitulé est à reformuler comme suit :

« Projet de loi portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs ».

Article 2

Il y a lieu d'entourer les termes à définir par des guillemets. En outre, ces termes prennent la minuscule. Partant, à titre d'exemple, il convient d'écrire « lieu ouvert au public ».

Au point 1°, lettre b), lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement. Partant, il convient de supprimer la lettre « s » à la fin du terme « thérapeutique ».

Au point 8°, il convient de remplacer les termes « la loi » par « celle-ci », étant donné qu'aucune forme abrégée n'est introduite pour désigner la loi en projet. Partant, il faut écrire « toute solution technique qui permet d'atteindre l'objectif d'accessibilité fixé par la présente loi par des moyens différents de ceux décrits dans celle-ci ».

Au point 11°, lettre b), lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement. Partant, il convient d'écrire « la loi du 21 décembre 2009 relative au régime des permissions de voirie ».

Article 4

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 5, il est indiqué de supprimer les termes « de ce paragraphe », car superfétatoires. En outre, il y a lieu d'utiliser le terme « lettre » avant la lettre référée, et non pas le terme « point », pour écrire « [...] en conformité avec l'article 17, lettre c), ». ».

Au paragraphe 3, il est indiqué d'écrire « Grand-Duché de Luxembourg ». Cette observation vaut également pour l'article 14, paragraphe 1^{er}.

Au paragraphe 3, alinéa 4, il y a lieu d'écrire les termes « pour cent » en toutes lettres. Cette observation vaut également pour l'article 5, paragraphe 2.

Toujours au paragraphe 3, alinéa 4, il est indiqué de noter qu'en ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable, pour écrire à titre d'exemple « 24 000 euros ». Cette observation vaut également pour l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}.

Au paragraphe 3, alinéa 5, point 2°, lorsqu'on se réfère au premier paragraphe les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro du paragraphe. En outre, le symbole « ° » est à insérer après le numéro du point en question, pour écrire « paragraphe 1^{er}, point 1° ».

Article 5

Au paragraphe 2, il y a lieu d'écrire « alinéa 1^{er} » et non pas « alinéa premier » et de supprimer les termes « du présent article », car superfétatoires.

Article 7

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, il est indiqué d'accorder le terme « paragraphe » au singulier en supprimant la lettre « s » à la fin dudit terme. Cette observation vaut également pour l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}.

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il y a lieu d'ajouter une lettre « s » au terme « ouvert » en écrivant « l'accessibilité des lieux ouverts au public existants ».

Au paragraphe 2, il convient de noter que le conditionnel est à éviter du fait qu'il peut prêter à équivoque. Partant, il convient de remplacer le terme « pourrait » par le terme « peut ».

Au paragraphe 3, il est indiqué de supprimer les termes « tel que » précédant le terme « défini » comme étant superfétatoires. Par ailleurs, le symbole « ° » est à insérer après le numéro du point en question, pour écrire « article 2, point 5° ».

Article 8

Il y a lieu de remplacer les termes « aviser » par ceux de « donner son avis sur », étant donné que l'emploi du verbe « aviser » dans ce contexte est dépourvu de sens. Partant, le paragraphe 1^{er}, alinéa 5, est à reformuler comme suit :

« Le Conseil donne son avis sur toute demande de dérogation dûment motivée. »

Cette observation vaut également pour le paragraphe 2, alinéa 3, où il convient dès lors d'écrire :

« [...], le Conseil donne son avis sur toute demande de solution d'effet équivalent dûment motivée. »

Au paragraphe 2, alinéa 2, il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte en question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur. S'y ajoute que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. Partant, il convient de se référer à la « loi modifiée du 18 juillet 1983 relative à la conservation et la protection des sites et monuments nationaux ».

Article 9

Au paragraphe 1^{er}, point 1^o, il est indiqué d'insérer une virgule après les termes « paragraphe 1^{er} ».

Au paragraphe 1^{er}, point 2^o, il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi, il faut écrire : « [...] visé à l'article 8, paragraphe 3, ».

Au paragraphe 3, il convient d'écrire les termes « Service national de la sécurité dans la fonction publique » avec une lettre initiale majuscule au premier terme. Par ailleurs, lorsqu'un acte est cité, il y a lieu de veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. Partant, il convient d'écrire à deux reprises « loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'État, dans les établissements publics et dans les écoles ».

Article 10

Au paragraphe 1^{er}, point 1^o, il convient d'écrire le nombre « 16 » en toutes lettres, pour écrire « seize heures ».

Pour des raisons de cohérence, le Conseil d'État demande d'insérer au paragraphe 1^{er}, point 1^o, les termes « Grand-Duché de » avant le terme « Luxembourg ».

Au paragraphe 5, point 3^o, il y a lieu d'insérer le terme « présente » avant le terme « loi », étant donné qu'aucune forme abrégée n'est introduite pour désigner la loi en projet. S'y ajoute que le point-virgule à la fin du point 3^o est à remplacer par un point final.

Article 11

En ce qui concerne le paragraphe 2, point 2^o, il convient de supprimer la lettre « s » à la fin des termes « dérogation » et « solution » et d'accorder le terme « prévues » au féminin pluriel. Partant, il convient d'écrire :

« 2^o émettre des avis sur les demandes de dérogation et de solution d'effet équivalent prévues à l'article 8 ».

Il y a lieu de remplacer les termes « aviser » par les termes « donner son avis sur », étant donné que l'emploi du verbe « aviser » dans ce contexte est dépourvu de sens. Partant, le paragraphe 2, point 3^o, est à reformuler comme suit :

« 3^o donner son avis sur tout projet de loi ou de règlement lié à l'accessibilité et à la conception pour tous ; ».

Article 12

Au paragraphe 2, le Conseil d'État propose de reformuler la fin dudit paragraphe comme suit :

« [...] encourt les peines prévues au paragraphe 1^{er} ».

Au paragraphe 3, il convient d'ajouter une virgule après les termes « alinéa 1^{er} ».

Article 14

Le Conseil d'État constate que le paragraphe 2 constitue en réalité une disposition transitoire qui doit faire l'objet d'un article à part à insérer après la disposition abrogatoire.

Au vu du développement qui précède, les paragraphes 1^{er} et 3 sont à regrouper et à reformuler sous un article 15 nouveau.

Article 15 (selon le Conseil d'État)

Suite aux observations formulées à l'article 14 ci-avant, l'article 15 nouveau est à libeller comme suit :

« **Art. 15.** La présente loi entre en vigueur le premier jour du douzième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception de l'article 4, paragraphe 1^{er}, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2029. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 12 mars 2019.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes